

MAIRIE DE MERIGNAC

16200

Tél 05 45 35 80 20

Email : communedemerignac@orange.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit décembre,

Le Conseil Municipal de la commune de Mérignac, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Christophe COR, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11/12/2018

Présents: G.MALLEMANCHE – F.BOULOU – P.QUICHAUD – A.MEUNIER – A.LALLEMAND – J. BOUCHÉ – C.ROUGIER – J.DELAGE- J-C.UJENA – A.CHAMBAUD

Absents : D. BLANC – R. CALA

Pouvoir :

Objet : Taxe d'Aménagement. N°2018-055.

Monsieur le Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la Participation pour Aménagement de Voirie et de Réseaux, a été créée. Elle était applicable à compter du 1er janvier 2015.

Monsieur le Maire rappelle la précédente délibération prise par le Conseil Municipal le 17/10/2014 qui était valable pour une durée de trois ans.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit à 1 %.

La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité ;

- d'instituer un taux de 1% pour la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2015,
- des exonérations suivantes concernant l'application de cette taxe ;
 - 1° les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration – qui sont exonérés de plein droit),
 - 2° dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide de prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ,
 - 3° les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L331-12 du présent code,
 - 4° les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
 - 5° les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
 - 6° les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale,
 - 7° les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles,
 - 8° les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (31 décembre 2021). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle sera transmise au service instructeur de Grand Cognac au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire

Jean-Christophe COR.



Acte à classer

20181218055

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-12-20T16-38-10.00 (MI214430194)

Identifiant unique de l'acte :

016-211602164-20181218-20181218055-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Taxe d'aménagement

Date de décision : 18/12/2018



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.2. Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Acte : [SKM_C25818122016360.PDF](#)

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 20/12/18 à 16:38

Par [MERCERON Helene](#)

Transmis

Date 20/12/18 à 16:38

Par [MERCERON Helene](#)

Accusé de réception

Date 20/12/18 à 16:46